

COMMUNE d'YVOIR

Règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, voté le 14 mars 2011, modifié les 23 mai 2011, 24 avril 2012 et 27 août 2012.

Sommaire.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FÊTES FORAINES PUBLIQUES.

Art. 1^{er} – Champ d'application

Art. 2 – Fêtes foraines publiques dans la commune d'Yvoir

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

Art. 7 – Durée des abonnements

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements

Art. 12 – Cession d'emplacements

Art 13 – Installation du métier et des caravanes/camions.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 14 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

Art. 15 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Art. 16 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Art. 17 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Art. 18 – Pas d'application ...

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 19 - Diffusion de musique

Art. 20 – Évacuation des déchets.

Art. 21 - Placement illicite, indemnités, consommations.

Art. 22 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Art. 23 – Acceptation du règlement.

Art. 24 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Art. 25 - Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Art. 26 – Publicité du règlement

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques dans la commune d'Yvoir

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal, les week-ends suivants :

- 2^{ème} dimanche précédent Pâques : fête du carnaval et/ou grand feu à YVOIR
- dernier dimanche de juin : kermesse à DURNAL
- 1^{er} dimanche de juillet : kermesse à SPONTIN
- 2^{ème} dimanche de juillet : fête Allo l'eau à GODINNE
- 3^{ème} dimanche de juillet : kermesse à DORINNE
- 1^{er} dimanche d'août : kermesse à YVOIR
- 2^{ème} dimanche d'août : kermesse à EVREHAILLES
- 2^{ème} dimanche de septembre : kermesse à MONT
- 2^{ème} dimanche de septembre : kermesse à PURNODE

L'exploitant est autorisé à ouvrir son métier à partir du vendredi 16h00 jusqu'au mardi à 22h00.

Des dérogations sont accordées, à l'appréciation du Collège communal, après examen d'une demande motivée.

L'exploitant est tenu de respecter le règlement général de Police en vigueur dans la zone.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

1^o aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

2^o aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

1. il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
2. lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;
3. l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4. l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1. il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
2. l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

4.3. Expulsion.

Aucune autre personne que celles mentionnées au point 4.1 et 4.2 ne peut occuper l'emplacement, sauf autorisation écrite du Collège communal, sous peine d'expulsion immédiate, par la force si besoin.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit par contrat, pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

5.1. Abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives (par contrat), pour autant que cet exploitant ait scrupuleusement respecté le présent règlement et que son comportement ait été irréprochable à tout point de vue.

Le Collège communal est seul habilité à juger du comportement de l'exploitant et à lui accorder l'abonnement.

5.2. Contrat.

Toute nouvelle activité foraine n'est autorisée sur le territoire communal d'Yvoir qu'après signature d'un contrat entre la Commune de le nouvel exploitant.

Chaque contrat est valable pour la durée de la fête uniquement et n'est pas reconductible automatiquement. Un contrat sera éventuellement reconduit si l'exploitant s'est bien comporté et pour autant qu'il en ait fait la demande écrite au Collège communal. Le Collège est seul juge en la matière.

Le nouvel exploitant s'engage à respecter scrupuleusement les conditions du contrat et du présent règlement.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le bourgmestre en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal et sur le site internet communal.

Les candidatures sont adressées au bourgmestre ou à l'échevin délégué, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, au Secrétariat communal, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, les candidatures doivent être accompagnées des documents mentionnés à l'article 3.

Les candidats et titulaires sont tenus de fournir une adresse postale et un numéro de téléphone corrects, de signaler tout changement d'adresse ou de téléphone, et d'indiquer les dimensions exactes du métier.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le bourgmestre ou l'échevin délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.3. Notification des décisions

Le bourgmestre ou l'échevin délégué notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

6.4. Registre des emplacements

Le bourgmestre ou l'échevin délégué tient un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement;
- 2° ses modalités d'attribution;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- 4° le nom et le prénom de l'exploitant, s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale;
- 5° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
- 6° le prix de l'emplacement;
- 7° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

- 1° le bourgmestre ou l'échevin délégué consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;
- 2° les candidatures sont introduites par écrit ou déposées au Secrétariat communal;
- 3° le bourgmestre ou l'échevin délégué procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre ou à l'échevin délégué. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renom prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du bourgmestre ou de l'échevin délégué.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre ou à l'échevin délégué. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

Le bourgmestre ou l'échevin délégué peut retirer ou suspendre l'abonnement:

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné;
- soit parce qu'il reste en défaut de paiement de la redevance communale le jour où il quitte la fête foraine (cfr Article 17 : un acompte d'au moins 50 euros doit être payé avant le 1^{er} mars de l'année, et la redevance doit être payée dans sa totalité au plus tard le jour de l'installation du métier);
- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne s'est pas présenté sur la fête et n'en a pas préalablement (au moins 15j. avant l'événement) averti les autorités communales par lettre recommandée, exception faite d'un cas de force majeure, preuve à l'appui;
- soit parce qu'un rapport négatif a été rédigé par la Police pour un comportement illicite.

Le titulaire écarté en est averti par lettre recommandée dans les 30 jours de la décision.

Art. 11 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 12 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le bourgmestre ou l'échevin délégué a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

Art 13 – Installation du métier et des caravanes/camions.

- 13.1. Il est strictement interdit d'installer le métier et les caravanes/camions avant le paiement de la redevance.
- 13.2. Il est interdit aux forains de s'installer sur le territoire de la commune (même sur un terrain privé) en dehors des périodes mentionnées dans le présent règlement ou sur le contrat, sans l'autorisation du Bourgmestre.
- 13.3. L'exploitant titulaire est autorisé à parquer sur la voie publique (ou propriété communale) son matériel ou ses caravanes à partir du mercredi qui précède la kermesse, à 14h00.
- 13.4. L'exploitant devra avoir évacué son matériel et ses caravanes au plus tard le lendemain du dernier jour de la fête.
- 13.5. Le métier et les caravanes/camions sont installés par l'exploitant à l'endroit qui lui aura été désigné par le délégué du Bourgmestre.
- 13.6. L'exploitant remet le terrain en l'état où il était à son arrivée.
L'exploitant doit immédiatement signaler à la Commune tout dégât qu'il constaterait avant la prise de son emplacement sur les lieux de la fête. A défaut, le lieu où il s'est installé (métier ou caravane) est considéré comme étant en parfait état à son arrivée.
- 13.7. L'installation des métiers est strictement interdite la nuit entre 21h00 et 07h00.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 14 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre ou de l'échevin délégué.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du bourgmestre ou de l'échevin délégué, pour une période déterminée et uniquement par contrat.

Art. 15 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 16 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le bourgmestre ou l'échevin délégué peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande écrite est adressée au bourgmestre ou à l'échevin délégué, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, au Secrétariat communal, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valable, la demande doit être accompagnée des documents mentionnés à l'article 3.

Les candidats sont tenus de fournir une adresse postale et un numéro de téléphone corrects, de signaler tout changement d'adresse ou de téléphone, et d'indiquer les dimensions exactes du métier.

Art. 17 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le bourgmestre ou l'échevin délégué souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

Art. 18 - Le présent règlement n'est pas d'application pour l'organisation du marché hebdomadaire d'Yvoir le samedi matin.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 19 - Diffusion de musique

Toute diffusion musicale est interdite entre 23h00 et 10h00.

Art. 20 – Evacuation des déchets.

Des sacs poubelles communaux sont mis à votre disposition des exploitants afin d'y déposer leurs déchets. Ils peuvent être retirés du lundi au vendredi au service Accueil de la Commune (tel 082/61.03.10).

Aucun autre détritrus quelconque ou immondice ne sera toléré sur la place de la fête après le départ de l'exploitant.

Art. 21 - Placement illicite, indemnités, consommations.

Sauf autorisation du Bourgmestre, l'exploitant forain n'est pas autorisé à parquer sur la voie publique (ou propriété communale) son matériel ou ses caravanes en dehors des périodes mentionnées dans le présent règlement ou sur le contrat.

Toute présence non autorisée dans la commune est facturée d'un forfait de 10,00 € par journée commencée.

Les heures éventuellement prestées par le Service communal pour la remise en ordre des lieux après le départ d'un exploitant forain seront facturées au titulaire de l'emplacement. Ces frais comprennent notamment l'évacuation des déchets à l'exclusion des sacs poubelles communaux mentionnés plus haut, la remise en ordre de la pelouse du parc d'Yvoir, et tout autre travail de remise en état suite à des dégâts constatés.

L'exploitant qui n'occupe pas son emplacement le vendredi de la kermesse à 9h00 pourra être remplacé sans pour cela avoir droit au remboursement de son paiement, ni à indemnité quelconque, sauf cas de force majeure, preuve à l'appui, à l'appréciation du Collège communal.

Consommations.

L'eau et l'électricité ne sont pas compris dans la redevance.

L'exploitant doit se fournir en eau et électricité par ses propres moyens.

Si l'exploitant demande à la Commune de l'eau ou de l'électricité, ceux-ci lui seront facturés forfaitairement (forfait eau+électricité) après son départ, comme suit :

- Eau + électricité via monophasé : 5 € la journée commencée
- Eau + électricité via triphasé : 10 € par journée commencée.

Ces tarifs sont mentionnés à titre indicatif sans plus. Ils peuvent être indexés à la discrétion du Collège communal.

Art. 22 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Le titulaire d'un emplacement sur une fête foraine publique ou en d'autres endroits du domaine public est tenu au paiement d'une redevance pour occupation d'emplacement sur les fêtes foraines ou en d'autres endroits du domaine public.

Cette redevance doit être payée dans sa totalité avant l'installation du métier.

Pour les fêtes foraines, un acompte d'au moins 50 euros doit être versé avant le 1^{er} mars de l'année d'exercice, et le solde éventuel au plus tard le jour de l'installation.

La redevance n'est pas remboursable, sauf cas de force majeure, preuve à l'appui, et à l'appréciation du Collège communal.

Le non paiement de la redevance dans le délai indiqué entraîne le retrait ou la suspension de l'abonnement ou du contrat.

Le prix de la redevance est établi par le Collège communal à son entière appréciation. Il est renseigné dans le registre mentionné au point 6.4.

Art. 23 – Acceptation du règlement.

L'exploitant qui a été autorisé à installer son métier sur un emplacement dans la commune d'Yvoir reconnaît qu'il a pris connaissance de l'existence du présent règlement, qu'il lui a été possible de le consulter ou de s'en faire remettre une copie à tout moment, sur simple demande, et qu'il en accepte tous les termes.

Art. 24 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 25 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, le projet du présent règlement a été transmis le 7/02/2011 au Service du Ministre des Classes moyennes, qui l'a déclaré conforme à la loi.

Ainsi le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Art. 26 – Publicité du règlement

Le présent règlement est publié, après son adoption définitive, aux valves communales et sur le site internet communal.

Chaque titulaire d'un emplacement sera informé de sa publication ; il pourra le consulter ou s'en faire remettre copie sur simple demande.

Ainsi fait en séance date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
(s) J-P.BOUSSIFET

Le Bourgmestre,
(s) C. PAQUET

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

J-P.BOUSSIFET

C. PAQUET